

Arrêté fédéral concernant le financement de l'aide humanitaire internationale de la Confédération

du 13 juin 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2006³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit cadre de 1500 millions de francs est ouvert aux fins d'assurer le financement de l'aide humanitaire internationale de la Confédération pour une période minimale de quatre ans.

² Il sera libéré lorsque le crédit cadre précédent sera épuisé, mais au plus tôt à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 2

Le crédit pourra notamment être utilisé aux fins de financer:

- a. les contributions ordinaires et extraordinaires accordées en espèces ou en nature à des organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales) et à des œuvres d'entraide internationales, ainsi que l'exécution des opérations humanitaires décidées par le Conseil fédéral;
- b. les actions directes à l'étranger du Corps suisse d'aide humanitaire, ainsi que la formation et l'équipement des membres du Corps;
- c. le recrutement, au sein du Corps suisse d'aide humanitaire et à l'extérieur, du personnel requis pour la mise en œuvre et le soutien des actions directes de l'aide humanitaire de la Confédération;
- d. la livraison de produits laitiers d'origine suisse;
- e. d'autres aides alimentaires, notamment sous forme de céréales ou de produits céréaliers;
- f. toute autre forme d'aide humanitaire propre à atteindre les buts de l'aide humanitaire internationale de la Confédération.

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2006 9093

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 20 mars 2007

Le président: Peter Bieri
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 13 juin 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist
Le secrétaire: Ueli Anliker